

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 tous modèles

Circuit de surveillance & d'alimentation du réchauffage des tubes Pitot.

Cette Consigne concerne tous les avions AIRBUS A300 sur lesquels la modification 2435 (Bulletin Service A300-34-069) : installation PITOT BADIN CROUZET de type 45000 a été appliquée, excepté s'ils ont reçu également l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 3336 (Bulletin Service A300-30-026).

Suite à incident sur avion en service ayant entraîné la perte simultanée de toutes les indications de vitesse (normal et secours) au poste pilote, les circuits de surveillance et d'alimentation du réchauffage des tubes PITOT BADIN CROUZET type 45000 doivent être modifiés comme indiqué dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE n° A300-30-026 avant le 1^{er} juillet 1981.

Avant application de la modification 3336 (Bulletin Service A300-30-026) l'avion doit être utilisé conformément à la procédure définie par la révision provisoire n° 4.02-00/3 du Manuel de Vol.

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 80-259.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 NOVEMBRE 1980.